



**Loi  
modifiant :**  
**- la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire  
(LCCAP)**  
**- la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1<sup>er</sup> septembre 2009, est modifiée comme suit :

*Modification temporaire du XX:*

Les membres du Conseil d'administration et de la commission de contrôle nommés par le Conseil d'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

**Art. 2** La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

*Modification temporaire du XX :*

Les membres du Conseil d'administration nommés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,            Le/La secrétaire général-e*